

Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales

du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 26 janvier 2004¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 2004²,

arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 179

Abrogé

Dispositions transitoires de la modification du 8 octobre 2004

¹ Les amendes au sens de l'art. 179⁴ ne sont plus exécutoires et les autorités fiscales ne sont plus habilitées à réclamer de telles amendes à titre de compensation.

² Les personnes concernées peuvent exiger que les inscriptions relatives à ces amendes soient radiées du registre des poursuites.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵

Art. 57, al. 3

Abrogé

¹ FF 2004 1315

² FF 2004 1329

³ RS 642.11

⁴ RO 1991 1184

⁵ RS 642.14

Art. 78c Dispositions transitoires de la modification du 8 octobre 2004

¹ Les amendes au sens de l'art. 57, al. 3⁶, ne sont plus exécutoires et les autorités fiscales ne sont plus habilitées à réclamer de telles amendes à titre de compensation.

² Les personnes concernées peuvent exiger que les inscriptions relatives à ces amendes soient radiées du registre des poursuites.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'expiration du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 janvier 2005 sans avoir été utilisé.⁷

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

28 janvier 2005

Chancellerie fédérale

⁶ RO 1991 1256

⁷ FF 2004 5107